

# > Circulaire du CPDP

n°11003  
Vendredi 18 septembre 2015

## BIOCARBURANTS

### Modification des directives 98/70/CE et 2009/28/CE

#### DIRECTIVE (UE) 2015/1513 DU 9 SEPTEMBRE 2015

► La directive (UE) 2015/1513 du 9 septembre 2015 a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 15 septembre 2015.

Elle modifie :

- la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel, qui encadre l'incorporation des biocarburants dans des carburants d'origine fossile ;
- la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, qui fixe des objectifs nationaux contraignants d'incorporation.

Constatant qu'il est « probable que les émissions de gaz à effet de serre liées aux changements indirects dans l'affectation des sols (CASI ou ILUC pour l'acronyme anglais<sup>1</sup>) soient notables, voire même annulent, en partie ou en totalité, les réductions d'émissions de gaz à effet de serre liées aux différents biocarburants »<sup>2</sup>, le législateur européen a souhaité :

- plafonner la part des biocarburants conventionnels ;
- définir les matières premières utilisables pour la production de biocarburants avancés ;
- fixer les estimations provisoires d'émissions de gaz à effet de serre liées aux changements indirects d'affectation des sols.

Objet d'un long parcours législatif (publication de la proposition en octobre 2012 et accord du Parlement européen en deuxième lecture en avril 2015<sup>3</sup>), la directive doit être **transposée** au plus tard le **10 septembre 2017** dans le droit des Etats membres, qui devront rendre compte à la Commission en 2020 des résultats obtenus dans la réalisation de leurs objectifs nationaux.

### PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 2015/1513

Sont ajoutées différentes **définitions** à l'article 2 des deux directives modifiées, dont celles relatives aux « carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur du transport, d'origine non biologique », aux « plantes riches en amidon », aux « biocarburants présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols », aux « résidus de transformation »,

<sup>1</sup> ILUC : indirect land use change impacts.

<sup>2</sup> Considérant (5) de la directive.

<sup>3</sup> Le 4 Pages du CPDP n°12 du 11 mai 2015.

aux « résidus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture », aux « déchets », aux « matières ligno-cellulosiques » et aux « matières cellulosiques non alimentaires ».

La définition des résidus de transformation vise à éviter d'encourager un accroissement délibéré de leur production au détriment du produit principal<sup>4</sup>.

**> Limiter les émissions de gaz à effet de serre liées aux changements indirects dans l'affectation des sols**

La réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants est modifiée (article 7 ter de la directive 98/70/CE et 17 de la directive 2009/28/CE).

Elle est désormais :

- pour les installations en service le **5 octobre 2015 ou avant**, d'au moins **35 %** jusqu'au **31 décembre 2017** et d'au moins **50 %** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018** ;
- dans des installations entrant en service **après le 5 octobre 2015**, d'au moins **60 %**.

La Commission, dans le cadre du rapport qu'elle présente tous les trois ans mais aussi les fournisseurs de carburants, dans le cadre de leur déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre des carburants et de l'énergie fournis, devront préciser les émissions estimatives provisoires moyennes liées aux changements indirects dans l'affectation des sols imputables aux biocarburants. Pour ce faire, ils s'appuieront sur les valeurs moyennes fixées par une nouvelle annexe<sup>5</sup> comprises entre 8 et 66 grammes de CO<sub>2</sub> équivalent par mégajoule (gCO<sub>2eq</sub>/MJ) pour les biocarburants conventionnels, égales à zéro pour le moment pour les biocarburants avancés, la Commission devant ajouter les valeurs correspondantes au fur et à mesure que les données seront disponibles..

Par ailleurs, la directive prévoit que les États membres peuvent permettre aux fournisseurs de biocarburants destinés à être utilisés dans l'aviation de contribuer à l'obligation de réduction des émissions de gaz à effet de serre, sous réserve de respecter les critères de durabilité.

**> Plafonnement des biocarburants conventionnels**

(ajout d'un d) au paragraphe 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE)

La part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières et oléagineuses et à partir de cultures cultivées en tant que cultures principales essentiellement à des fins de production d'énergie sur des terres agricoles [**appelés biocarburants conventionnels dans le cadre de cette circulaire**] n'est **pas supérieure à 7 %** de la **consommation finale d'énergie** dans les **transports** dans les États membres **en 2020**.

**Toutefois**, les **États membres** peuvent décider que **n'est pas prise en compte dans cette limite** la part d'énergie des biocarburants produits à partir de cultures cultivées en tant que cultures principales essentiellement à des fins de production d'énergie sur des terres agricoles autres que les céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, sous réserve de respecter les critères de durabilité et que la biomasse soit obtenue à partir de terres dégradées restaurées.

**> Objectifs nationaux pour les biocarburants avancés**

(ajout d'un e) au paragraphe 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE)

Est insérée une annexe IX dans la directive 2009/28/CE, qui dresse la liste des matières premières et carburants utilisés pour la production des biocarburants avancés en distinguant entre :

- les algues, les biodéchets, la paille, le fumier et les boues d'épuration, etc., regroupés dans une partie A (voir ci-après) ;
- les huiles de cuisson usagées et les graisses animales, regroupées dans une partie B.

<sup>4</sup> Considérant (6) de la directive.

<sup>5</sup> Annexe V de la directive 98/70/CE et annexe VIII de la directive 2009/28/CE.

Un « pourcentage minimal » de biocarburants produits à partir de matières premières et autres carburants **énumérés dans la partie A** devra être **consommé sur le territoire des États membres**.

À cet effet, chaque État membre fixera **avant le 6 avril 2017** un **objectif national** d'incorporation de biocarburants avancés qui sera publié par la Commission mais qui n'est pas juridiquement contraignant, comme le souligne le considérant (8) de la directive.

Pour réaliser cet objectif, la directive fixe une **valeur de référence** de **0,5 %** de contenu énergétique de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport à atteindre **en 2020** au moyen de biocarburants produits à partir de matières premières et au moyen d'autres carburants, énumérés à l'annexe IX, partie A.

Notons que pour favoriser leur usage, le contenu énergétique des biocarburants avancés compte double.

**Toutefois**, les **États membres** peuvent :

- **comptabiliser**, pour la réalisation de cet objectif, les biocarburants produits à partir de matières qui ne sont pas énumérées à l'annexe IX,
  - si leurs autorités compétentes ont déterminé qu'il s'agissait de déchets, de résidus, de matières cellulosiques non alimentaires ou de matières ligno-cellulosiques [**définis par la directive**]
  - et qui sont utilisées dans des **installations existantes avant l'adoption de la directive 2015/1513** ;
- fixer un objectif national inférieur à la valeur de référence, dans certains cas seulement (par exemple, en raison des caractéristiques techniques ou climatiques particulières du marché national).

#### PARTIE A - Annexe IX

a) Algues si cultivées à terre dans des bassins ou des photobioréacteurs.

b) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets municipaux en mélange, mais pas aux déchets ménagers triés relevant des objectifs de recyclage fixés à l'article 11, paragraphe 2, point a), de la directive 2008/98/CE.

c) Biodéchets tels que définis à l'article 3, point 4, de la directive 2008/98/CE, provenant de ménages privés et faisant l'objet d'une collecte séparée au sens de l'article 3, point 11, de ladite directive.

d) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets industriels impropres à un usage dans la chaîne alimentaire humaine ou animale, comprenant les matières provenant du commerce de détail et de gros ainsi que des industries de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, et excluant les matières premières visées dans la partie B de la présente annexe.

e) Paille.

f) Fumier et boues d'épuration.

g) Effluents d'huileries de palme et rafles.

h) Brai de tallol.

i) Glycérine brute.

j) Bagasse.

k) Marcs de raisins et lies de vin.

l) Coques.

m) Balles (enveloppes).

n) Râpes.

o) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets et résidus provenant de la sylviculture et de la filière bois, c'est-à-dire les écorces, branches, produits des éclaircies précommerciales, feuilles, aiguilles, cimes d'arbres, sciures de bois, éclats de coupe, la liqueur noire, la liqueur brune, les boues de fibre, la lignine et le tallol.

p) Autres matières cellulosiques non alimentaires définies à l'article 2, deuxième alinéa, point s).

q) Autres matières ligno-cellulosiques définies à l'article 2, deuxième alinéa, point r), à l'exception des grumes de sciage et de placage.

r) Carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur du transport, d'origine non biologique.

s) Captage et utilisation du dioxyde de carbone à des fins de transport, si la source d'énergie est renouvelable conformément à l'article 2, deuxième alinéa, point a).

t) Bactéries, si la source d'énergie est renouvelable conformément à l'article 2, deuxième alinéa, point a).